

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a principalement pour objet d'autoriser de nouvelles activités médicales au technicien ambulancier en soins avancés. Il autorise également toute personne ayant suivi une formation visant l'administration d'oxygène à administrer cette substance à une personne en attendant l'arrivée des services préhospitaliers d'urgence.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe, Direction des services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 514 933-4441, poste 5362 ou 1 888 633-3246; numéro de télécopieur : 514 933-5374; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un premier répondant, un technicien ambulancier, un technicien ambulancier en soins avancés et par d'autres personnes dans le cadre des services ou soins préhospitaliers d'urgence, à la personne présentant un problème de santé qui nécessite une intervention d'urgence.

2. En l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, toute personne ayant suivi une formation en réanimation cardiorespiratoire, conforme aux normes de l'American Heart Association Guidelines for Cardiopulmonary Resuscitation and Emergency Cardiovascular Care et incluant l'utilisation du défibrillateur, peut utiliser le défibrillateur externe automatisé lors d'une réanimation cardiorespiratoire.

3. En l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, toute personne ayant suivi une formation visant l'administration d'adrénaline, agréée par le directeur médical régional ou national des services préhospitaliers d'urgence, peut administrer de l'adrénaline à une personne à l'aide d'un dispositif auto-injecteur, lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique.

4. Toute personne ayant suivi une formation visant l'administration d'oxygène peut administrer cette substance à une personne en attendant l'arrivée des services préhospitaliers d'urgence.

5. Les activités professionnelles autorisées au présent règlement sont exercées conformément aux protocoles d'intervention clinique élaborés par le ministre de la Santé et des Services sociaux en application de l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) et approuvés par le Collège des médecins du Québec.

SECTION II ACTIVITÉS AUTORISÉES À UN PREMIER RÉPONDANT

6. Le premier répondant peut :

1^o utiliser le défibrillateur externe automatisé lors d'une réanimation cardiorespiratoire;

2^o administrer de l'adrénaline, à l'aide d'un dispositif auto-injecteur, lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique;

3^o assister la ventilation à l'aide d'un ballon-masque;

4^o insérer une canule nasopharyngée.

On entend par « premier répondant » : toute personne dont le nom figure sur la liste des premiers répondants dressée par une agence visée à l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Corporation d'urgences-santé visée à l'article 87 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence.

SECTION III ACTIVITÉS AUTORISÉES À UN TECHNICIEN AMBULANCIER

7. Pour être autorisé à exercer les activités professionnelles décrites à l'article 8, le technicien ambulancier doit être inscrit avec un statut actif au registre national de la main-d'œuvre des techniciens ambulanciers constitué et maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

8. Le technicien ambulancier, en plus des activités visées à l'article 6, peut :

1^o apprécier la présence de signes ou de symptômes permettant l'application des protocoles visés à l'article 5;

2^o insérer une canule oesophago-trachéale à double voie à une personne présentant un arrêt cardiorespiratoire ou une atteinte de l'état de conscience avec une fréquence respiratoire inférieure à 8 respirations/minute;

3^o administrer les substances ou les médicaments requis, par voie sublinguale, orale, intranasale, sous-cutanée, intramusculaire, transdermique ou par inhalation;

4^o installer un soluté sans médication par voie intra-veineuse à l'aide d'un cathéter périphérique court, à la demande et en présence d'un technicien ambulancier en soins avancés;

5^o utiliser le moniteur défibrillateur semi-automatique lors d'une réanimation cardiorespiratoire;

6^o exercer la surveillance clinique de la condition d'une personne;

7^o assister mécaniquement la ventilation, incluant par un tube endotrachéal déjà en place;

8^o aspirer les sécrétions chez une personne porteuse d'une trachéotomie.

9. Est autorisée à exercer les activités professionnelles décrites aux articles 6 et 8 toute personne à qui a été délivrée une carte valide d'identité et d'attestation de conformité par une régie régionale ou la Corporation d'urgences-santé entre le 1^{er} avril 2000 et le 1^{er} avril 2003 et qui est inscrite au registre national de la main-d'œuvre des techniciens ambulanciers.

SECTION IV ACTIVITÉS AUTORISÉES À UN TECHNICIEN AMBULANCIER EN SOINS AVANCÉS

10. Pour être autorisé à exercer les activités professionnelles décrites aux articles 12 et 13, le technicien ambulancier en soins avancés doit :

1^o avoir une expérience pertinente totalisant 24 mois à temps plein et avoir exercé au moins 700 heures au cours des 2 dernières années;

2^o être titulaire d'un diplôme universitaire de formation en soins préhospitaliers d'urgence avancés, délivré par une université du Québec;

3^o être inscrit au registre national de la main-d'œuvre des techniciens ambulanciers avec un statut actif autorisant la pratique en soins préhospitaliers avancés.

11. Est également autorisé à exercer les activités professionnelles décrites aux articles 12 et 13, le technicien ambulancier en soins avancés qui, au 1^{er} avril 2002, a réussi la formation en soins avancés reconnue par la Corporation d'urgences-santé et approuvée par le Collège des médecins du Québec et qui :

1^o est inscrit au registre national de la main-d'œuvre des techniciens ambulanciers avec un statut actif autorisant la pratique en soins préhospitaliers avancés;

2^o a réussi, dans le cadre d'un programme de formation en médecine préhospitalière reconnu par le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence, une formation complémentaire de 175 heures portant notamment sur :

- a) la cardiologie;
- b) la neurologie;
- c) la pharmacologie;
- d) la pneumologie;
- e) la physiologie;
- f) les protocoles préhospitaliers.

12. Le technicien ambulancier en soins avancés, en plus des activités visées aux sections II et III, peut :

- 1^o évaluer la condition d'une personne;
- 2^o administrer les substances et les médicaments requis par voie intraveineuse ou endotrachéale à la personne adulte;
- 3^o procéder à une laryngoscopie directe de la personne dont les voies respiratoires sont obstruées par un corps étranger et procéder au retrait de celui-ci;
- 4^o pratiquer une défibrillation manuelle.

Il peut également, dans le cadre d'un projet de recherche visant l'évaluation des soins préhospitaliers avancés, procéder à l'intubation endotrachéale de la personne adulte présentant un arrêt cardiorespiratoire ou une atteinte de l'état de conscience.

13. Le technicien ambulancier en soins avancés, en plus des activités visées à l'article 12 et aux sections II et III, peut, à la suite d'une ordonnance individuelle :

- 1^o administrer les substances ou les médicaments requis par voie intraosseuse;
- 2^o utiliser les techniques effractives suivantes :
 - a) effectuer une thoracocentèse à l'aide d'une technique à l'aiguille chez le patient dans un état préterminal, sous assistance ventilatoire;
 - b) appliquer une stimulation cardiaque externe;
 - c) appliquer une cardioversion;
 - d) effectuer une cricothyroïdotomie percutanée.

Malgré le premier alinéa, lorsque la communication avec un médecin est impossible, le technicien ambulancier en soins avancés peut, chez le patient instable, utiliser les techniques effractives prévues au paragraphe 2^o du premier alinéa.

SECTION V ACTIVITÉS AUTORISÉES À UN ÉTUDIANT

14. L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant à un diplôme d'études collégiales en soins préhospitaliers d'urgence peut, en présence d'un médecin, d'un autre professionnel habilité, d'un résident en médecine ou d'un technicien ambulancier reconnu comme formateur par une institution d'études collégiales, exercer les activités professionnelles visées aux articles 6 et 8 dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce programme.

15. L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant à un diplôme visé au paragraphe 2^o de l'article 10 peut, en présence d'un médecin, d'un autre professionnel habilité, d'un résident en médecine ou d'un technicien ambulancier en soins avancés reconnu comme formateur par le programme de formation universitaire, exercer les activités professionnelles visées aux articles 12 et 13 dans la mesure où elle sont requises aux fins de compléter ce programme.

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence (c. M-9, r. 2).

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55695

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Projet de règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

La présente modification a pour principal objectif de considérer comme étant conforme aux normes du Québec, pour les années-modèle 2012 à 2016, le parc automobile d'un constructeur qui se conforme aux dispositions du règlement fédéral visant les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers.